



## Assemblée générale

Distr. générale  
19 janvier 2001

Cinquante-cinquième session  
Point 158 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/55/608)]

#### **55/151. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Réaffirmant sa conviction* que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Insistant* sur la nécessité d'assigner un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission étant donné l'importance croissante de la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et donc pour le maintien de relations amicales entre les États,

*Soulignant* qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session<sup>1</sup>,

*Craignant* que les activités entreprises par d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, allant ainsi à l'encontre de

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17).

l'objectif d'efficacité et de cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international énoncé dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre l'élaboration du Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin de promouvoir l'application uniforme des textes juridiques résultant des travaux de celle-ci et d'en accroître l'utilité pour les administrations, les praticiens et les universitaires,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session<sup>1</sup>;

2. *Félicite* la Commission de ses travaux sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui ont abouti à l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé<sup>2</sup>, ainsi que des progrès considérables qu'elle a réalisés dans ses travaux sur le financement par cession de créances;

3. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire, qui leur a été adressé par le Secrétariat, sur le régime juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et, en particulier, sur la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958<sup>3</sup>;

4. *Invite* les États à proposer des personnes pour travailler à la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à apporter un appui à la Commission;

5. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et, à cet égard:

a) *Engage* tous les organismes des Nations Unies et invite les autres organisations internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international;

b) *Recommande* à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux qui s'occupent du droit commercial international;

6. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, comme l'aide à l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques issus de ses travaux;

7. *Affirme* qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de fournir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard:

---

<sup>2</sup> Ibid., par. 372.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information en Afrique du Sud, au Brésil, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en Fédération de Russie, à Madagascar et au Pérou;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et missions d'information des Nations Unies, et invite instamment les gouvernements, organismes, organisations et institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux, à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre d'y participer;

8. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements, dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

9. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations et les institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

10. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources disponibles de manière à assurer et à renforcer l'application effective du programme de la Commission;

12. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation au niveau mondial du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission, et invite les États Membres à communiquer leurs vues à ce sujet;

14. *Remercie* M. Gerold Herrmann, Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international depuis 1991, qui prendra sa retraite le 31 janvier 2001, de son dévouement et de sa contribution remarquable au processus d'unification et d'harmonisation du droit commercial international en général, et à la Commission en particulier.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 2000*